

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION -
SOCIETES SOBECA ET GNT - LIVRAISON DE TUYAUX DE CHAUFFAGE URBAIN -
ILE DES IMPRESSIONNISTES - DU LUNDI 10 JUIN 2024 AU MARDI 11 JUIN
2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par les sociétés SOBECA et GNT agissant pour le compte d'ENGIE pour la livraison de tuyaux de chauffage urbain, Ile des Impressionnistes, **du lundi 10 juin 2024 au mardi 11 juin 2024**,

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public, Ile des Impressionnistes,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 juin 2024 au mardi 11 juin 2024, les sociétés SOBECA et GNT sont autorisées à livrer des tuyaux pour le réseau de chauffage urbain, dans l'Île des Impressionnistes sur les parkings sous le Pont de Chatou,

Article 2 : Stationnement

Du lundi 10 juin 2024 au mardi 11 juin 2024, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement est interdit au droit du chantier dans l'Île des Impressionnistes sur les parkings sous le Pont de Chatou.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 10 juin 2024 au mardi 11 juin 2024, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,50 m de largeur minimum au droit du chantier et réglée à l'aide d'un alternat manuel, selon l'avancement du chantier, si nécessaires.

Les pétitionnaires prennent des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par les sociétés en charge des travaux.

Article 5 : Les sociétés exécutant les travaux ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société GNT
- Société ENGIE

NOTIFIÉ, le 10/06/2024

PUBLIÉ, le 13/06/2024